



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Unité de direction Assurance maladie et accidents  
Division Prestations de l'assurance maladie

**Commentaire des modifications du 21 décembre 2022 de l'annexe 3 de  
l'OPAS pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023  
(RO 2022 858 du 27 décembre 2022)**

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Modifications du contenu de l'annexe 3 de l'OPAS</b>	<b>3</b>
2.1	Adaptation des limitations des positions 3186.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), 1 microorganisme ou premier microorganisme ; 3186.10 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), microorganisme supplémentaire ; 3188.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), géotypage ; 3189.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), Ig ou IgG) ; 4700.00 Taxe de commande et 4707.00 Taxe de présence.....	3

## 1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission Analyses (CFAMA-LA), ainsi que la Commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

## 2. Modifications du contenu de l'annexe 3 de l'OPAS

### 2.1 **Adaptation des limitations des positions 3186.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), 1 microorganisme ou premier microorganisme ; 3186.10 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), microorganisme supplémentaire ; 3188.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), génotypage ; 3189.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), Ig ou IgG ; 4700.00 Taxe de commande et 4707.00 Taxe de présence**

Lors de la session d'hiver 2022, le Parlement n'a pas prolongé la disposition de la loi COVID-19 concernant la prise en charge des coûts des analyses COVID par la Confédération. Par conséquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'existe plus de base légale pour la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 par la Confédération. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 seront en principe à la charge de la personne testée. En cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 et dans la mesure où l'analyse a une conséquence médico-thérapeutique, l'AOS prend en charge sur prescription médicale individuelle les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 si elles sont effectuées en ambulatoire conformément à la liste des analyses (LA ; annexe 3 OPAS).

Les analyses COVID-19 (biologie moléculaire, sérologie et anticorps) figuraient déjà dans la liste des analyses, cependant avec la limitation qu'elles ne peuvent pas être facturées conformément à la liste des analyses pendant la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19. Étant donné que cette dernière reste en vigueur avec mesures spécifiques de lutte contre la pandémie, les limitations en rapport avec la durée de validité de cette ordonnance pour les positions suivantes sont supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 3186.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), 1 microorganisme ou premier microorganisme ; 3186.10 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), microorganisme supplémentaire ; 3188.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), génotypage ; 3189.00 Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), Ig ou IgG ; 4700.00 Taxe de commande et 4707.00 Taxe de présence.